

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, art. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. a)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

2. L'avis de convocation à une assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres de l'Ordre.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

4. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif ou à une autre activité de l'Ordre pour laquelle leur présence est requise reçoivent une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

5. Le président reçoit, pour l'exécution de ses fonctions, une rémunération et une allocation pour frais de déplacement dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

SECTION III SIÈGE

6. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61294

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— Élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.